Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-226800019-20200911-0000021683-DE

Acte certifié exécutoire

Envoi: 15/09/2020

Réception par le Préfet : 15/09/2020

Publication: 18/09/2020

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de l'Assemblée







Extrait des délibérations

de la Commission permanente

N° CP-2020-8-1-1 **Séance du** vendredi 11 septembre 2020

REPARTITION EN 2020 DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DES TAXES ADDITIONNELLES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT OU A LA TAXE DE PUBLICITE FONCIERE SUR LES MUTATIONS A TITRE ONEREUX

Présidence de : M. Rémy WITH

PRESENTS:

M. ADRIAN, Mme BOHN, MM. COUCHOT, DELMOND, Mme DREXLER, MM. FERRARI, GRAPPE, HABIG, HAGENBACH, JANDER, Mmes JENN, KLINKERT, LUTENBACHER, MARTIN, MILLION, MULLER Betty, MM. MULLER Lucien, MUNCK, Mmes ORLANDI, PAGLIARULO, RAPP, M. SCHITTLY, Mme SCHMIDIGER, M. STRAUMANN, Mme VALLAT, M. VOGT.

EXCUSES:

M. BIHL, Mme HELDERLE, M. HEMEDINGER.

EXCUSES AVEC PROCURATION:

Mme DIETRICH donne procuration à Mme MARTIN.

Mme GROFF donne procuration à M. ADRIAN.

Mme MEHLEN-VETTER donne procuration à M. HAGENBACH.

ABSENT:

M. TRIMAILLE.

La Commission permanente du Conseil départemental,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,
- VU l'article 1595 bis du code général des impôts relatifs au fonds de péréquation départemental de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux,
- VU la délibération n° 85/I-105 du 18 janvier 1985 du Conseil général par laquelle le Conseil général arrêtait les critères de répartition de ce fonds départemental,
- VU la délibération n° 2002/II-106 du Conseil général du 31 mai 2002 sur la substitution du critère I de la note PHI par l'effort fiscal,

- VU la délibération n°2006/II-1°/08 du Conseil général du 30 mars 2006 qui remplace le critère du potentiel fiscal par le critère du potentiel financier,
- VU la délibération n°2007/VI-1°/22 du Conseil général du 19 octobre 2008 qui redéfinit des critères de répartition suivant l'article 134 de la loi de finances rectificative pour 2006.
- VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2020-5-12-3 du 28 août 2020 relative aux délégations de compétences du Conseil départemental à la Commission permanente,
- VU la notification du Préfet du Haut-Rhin du 20 janvier 2020, du montant à répartir entre les communes de moins de 5 000 habitants, par le Département, au titre de ce fonds,
- VU le rapport du Président du Conseil départemental et la liste annexée des communes bénéficiaires avec l'indication de leurs attributions.

APRES EN AVOIR DELIBERE

> Donne un avis favorable à la répartition proposée entre les communes de moins de 5 000 habitants, au nombre de 340 si l'on excepte 2 cas particuliers percevant directement les droits du fait de leur placement sous le statut de station de tourisme, de la dotation 2019 de 13 071 484,53 € portée au fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement selon l'annexe jointe à la présente délibération.

LE PRESIDENT

LE PRESIDENT

Remy WITH

Adopté à l'unanimité